

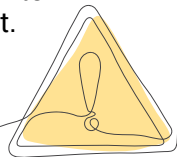
Responsabilités et devoirs

Les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour :

- assurer la santé et la sécurité des personnes sur le lieu de travail ou à proximité;
- fournir et entretenir l'équipement, les machines, le matériel ainsi que tout élément muni d'un dispositif de sécurité;
- fournir les informations, les instructions, les formations, la supervision et les installations nécessaires à la santé et à la sécurité des employés;
- s'assurer que les employés connaissent tous les risques liés à la santé ou à la sécurité sur leur lieu de travail;
- s'assurer que les employés savent utiliser les dispositifs, l'équipement et les vêtements nécessaires à leur protection;
- s'assurer que les employés ne soient pas exposés à des risques pour leur santé ou leur sécurité;
- consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité et coopérer avec eux;
- se conformer à la loi sur la santé et la sécurité au travail (OHS Act) et à son règlement et veiller à ce que les employés s'y conforment;
- mettre en place une politique ou un programme de SST, si besoin est.

Employés

- Coopérer avec l'employeur et les autres employés pour protéger leur santé et leur sécurité au travail.
- Utiliser ou porter les dispositifs, l'équipement ou les vêtements de protection exigés par l'employeur.
- Consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité et coopérer avec eux.
- Suivre les protocoles de sécurité au travail ainsi que la loi sur la santé et la sécurité au travail (OHS Act) et son règlement.



Pour en savoir plus

Division de la santé et
de la sécurité au travail
Ministère du Travail, des Compétences
et de l'Immigration

Téléphone : 902-424-5400

Numéro sans frais : 1-800-9-LABOUR
(1-800-952-2687)

Télécopieur : 902-424-5640

safetybranch@novascotia.ca

novascotia.ca/lae/healthandsafety/

Informations simplifiées sur la sécurité



NovaScotia.ca/NovaSAFE

**FAITES
CE
QU'IL
FAUT.**

Call Composez le
1-800-9LABOUR pour les
règlements problèmes et
questions concernant la
sécurité des lieux de
travail et des lieux publics.

*La sécurité
est l'affaire
de tous.*

Pour en savoir plus




NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Santé et sécurité
au travail

**DROITS ET
RESPONSABILITÉS**



safetybranch@novascotia.ca

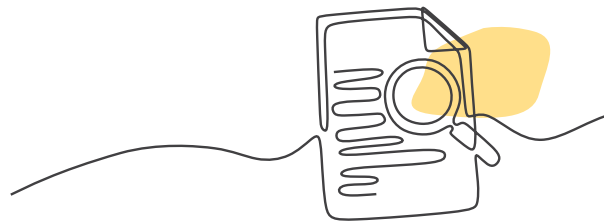
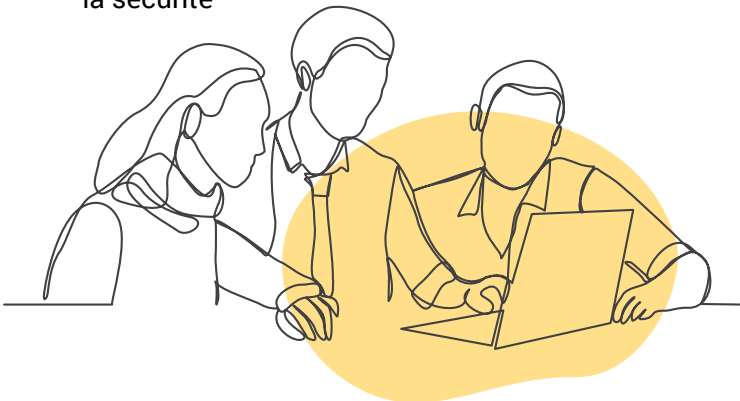

NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES COMPÉTENCES ET DE L'IMMIGRATION

Droit de refuser de faire un travail risqué pour sa santé et sa sécurité et celles des autres.

Vous avez le droit de SAVOIR ce qui suit :

- Aspects ayant une incidence sur votre santé et votre sécurité au travail
- Risques pour la santé ou la sécurité
- Bonne utilisation des dispositifs, de l'équipement et des vêtements de protection exigés
- Processus à suivre pour signaler les risques ou exprimer vos préoccupations sur les aspects ayant une incidence sur votre santé et votre sécurité au travail
- Politique ou programme de SST de votre lieu de travail, si besoin est.
- Formation nécessaire pour l'équipement, les processus et les procédures de votre lieu de travail
- Rapports, contrôles et essais liés à la santé et à la sécurité au travail
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou délégué à la santé et à la sécurité



Vous avez le droit de PARTICIPER :

- en tant que membre du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité;
- en donnant votre avis sur ce qui a une incidence sur votre santé et votre sécurité au travail;
- en signalant les risques ou toute question liée à votre santé et à votre sécurité;
- en accompagnant un agent de la SST lors d'une inspection au travail.

Vous avez le droit de REFUSER un travail dangereux ou insalubre lorsque :

- vous avez des motifs raisonnables de croire que le travail est susceptible de mettre en danger votre santé ou votre sécurité ou celles d'une autre personne sur le lieu de travail ou à proximité

Lorsqu'un employé exerce ce droit, il doit procéder de la manière suivante :

- Signaler immédiatement la situation à un superviseur (l'employeur).
- Si l'employeur ne remédie pas au problème de manière satisfaisante, signaler la situation au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité.
- Si le problème n'est toujours pas résolu, le signaler à la Division de la santé et de la sécurité au travail du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Processus de refus – Étapes suivantes

L'employé a le droit d'accompagner un agent de la SST, les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité lors d'une inspection physique de tout ou partie du lieu de travail pour s'assurer que les autres personnes comprennent la raison du refus.

L'employé ne peut pas refuser d'utiliser une machine ou de travailler lorsque l'exercice du refus de travail met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne ou lorsque le danger visé constitue une condition normale d'emploi.

L'employeur peut demander à l'employé d'effectuer une autre tâche, et ce dernier doit accepter jusqu'à ce qu'il puisse retourner au travail.

L'employeur ne peut pas demander à un autre employé de faire le travail en question jusqu'à ce que les conditions relatives à la résolution du problème soient remplies, à moins que l'employé soit informé :

- qu'un autre employé a refusé le travail;
- de la raison du refus;
- de son droit de refuser un travail dangereux ou insalubre.

Refus – Indemnisation

L'employeur continue de verser à l'employé le même salaire et de lui accorder les mêmes avantages sociaux que ceux qu'il aurait reçus s'il avait continué à travailler pendant :

- qu'il accompagne un agent de la SST, les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité lors d'une inspection physique du lieu de travail;
- son affectation possible à une autre tâche.

Mesures discriminatoires

La loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety (OHS) Act*) et son règlement protègent les employés contre les mesures discriminatoires.

Le terme « mesure discriminatoire » désigne toute mesure ayant des conséquences négatives pour les conditions d'emploi.

L'employeur et le syndicat ne peuvent prendre aucune mesure contre un employé qui s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la loi sur la SST (*OHS Act*).